

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 12 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes	
Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)	
Arrêté N°2014059-0001 - Le 28/02/2014 - portant délégation de signature	1
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)	
Arrêté N °2014058-0001 - Le 27/02/2014 - PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A	
DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE	
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DE GABARRET	3
Décision N °2014055-0001 - Le 24/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à	16
I' EARL FERME DE TERRENABE	10
Décision N °2014055-0002 - Le 24/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à	
Monsieur Marc DUTOUYA	
Préfecture des Landes	
Arrêté N°2014037-0007 - Le 06/02/2014 - autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Pontenx » au profit des sociétés Eagle Energy Ltd, Nautical Petroleum UK Plc et Egdon Resources France Ltd, conjointes et solidaires	22
Arrêté N°2014037-0008 - Le 06/02/2014 - autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint- Laurent » au profit des sociétés Sterling Resources (UK) Ltd, Nautical Petroleum UK Ltd, Malta Oil Pty Ltd, Egdon Resources France Ltd et Aquitaine Exploration Ltd, conjointes et solidaires	25
Arrêté N °2014051-0001 - Le 20/02/2014 - reconnaissant d'intérêt général les	23
travaux de mise sous plides circulaires et bulletins de vote destinés aux électeursdans les communes de 2500 H et plus	28
Arrêté N °2014057-0001 - Le 26/02/2014 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU	
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS EN BORN	
Préfecture maritime de l'Atlantique	
Arrêté N °2014057-0002 - Le 26/02/2014 - portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y air	



Arrêté n °2014059-0001

signé par Le directeur

le 28 Février 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Finances Publiques (DDFiP)

Le 28/02/2014 - portant délégation de signature



Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Landes,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat, notamment son article R. 150-2;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 76 du 29 mars 2012 portant nomination de M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques des Landes;

Vu le décret du 7 juin 2012 nommant M. Claude MOREL, Préfet des Landes;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 portant délégation de signature en matière domaniale à M Didier RAVON, Administrateur Général des Finances Publiques ;

Arrête:

- **Art. 1**er. Madame Françoise GOGEON, Inspectrice des Finances Publiques reçoit délégation pour émettre les avis d'évaluation, dans la limite de 75 000 euros en valeur vénale et de 7 500 euros pour les avis en valeur locative, à l'exception des avis portant sur les biens de l'Etat inscrits sur le tableau prévisionnel des cessions et sur les biens suivis par la Direction et des avis enrichis.
- Art. 2. Le présent arrêté prend effet au 1er mars 2014.
- **Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 28 février 2014.

Didier RAVON
Administrateur Général des Finances Publiques





Arrêté n °2014058-0001

signé par Le Préfet

le 27 Février 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)

Le 27/02/2014 - PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA
REHABILITATION DE LA STATION
D'EPURATION DE GABARRET



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Bureau rejet, prévention des pollutions

ARRETE N° 40-2013-00553 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A LA REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DE GABARRET

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées:

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

VU le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 août 2013, présentée par le Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais (SINEL), enregistrée sous le n° 40-2013-00553 relative à la réhabilitation de la station d'épuration de GABARRET ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment:

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU le récépissé de déclaration en date du 21 août 2013

VU l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 15 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que la protection du milieu récepteur demande un niveau de traitement élevé, un suivi du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE:

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SINEL de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation de la station d'épuration de GABARRET.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de GABARRET et de PARLEBOSCO
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement DO1 et DO2 situés sur la commune de GABARRET
- la station d'épuration de GABARRET ayant la capacité nominale suivante :
- débit de temps sec nappe basse : **630 m3/j** (eaux usées 330 m3/j (1) + eaux claires parasites 300 m3/j)
- débit de temps de pluie : **1680 m3/j** (eaux usées 330 m3/j + 500 m3/j ECPP + 850 m3/j ECPM)
 - (1) eaux usées strictes sur la base de 120 l/EH/j

- DBO5: 165 kg/j

- DCO: 330 kg/j

- MES: 248 kg/j

- NTK: 33 kg/j

- Pt: 6,9 kg/j

le rejet à la Gélise

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224.6 du code général des collectivités territoriales : 2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts		
2.1.2. U	destiné à collecter un flux polluant journalier :	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
	2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure		Tirete da 22 jani 2007
	ou égale à 600 kg de DBO5		

Titre II: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2: Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Article 3: Prescriptions spécifiques

Article 3.1: Prescriptions applicables au système de collecte

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 5-6-8 de l'arrêté du 22 juin 2007 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 18 de l'arrêté susvisé.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

article 3.1.1: conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à : éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,

acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,

limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

article 3.1.2 : raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites :

des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police de l'Eau.

article 3.1.3 : obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

article 3.1.4 : Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse DO 1 et DO 2 visés dans le dossier de demande, dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,
- l'événement pluvieux a une intensité supérieure à la pluie mensuelle,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an. Une tolérance sera accordée au-delà de 12 déversements en cas de pluviométrie annuelle exceptionnelle.

Un programme de travaux sur le réseau a été élaboré, visant à réduire les eaux claires permanentes parasites d'environ 30 %. Afin de vérifier l'impact de ces travaux, un diagnostic de réseau sera réalisé en 2025.

Article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La station d'épuration doit traiter les effluents des communes de GABARRET et PARLEBOSCQ, ainsi que pour Gabarret, les eaux claires parasites non éliminées par la réhabilitation des réseaux et les eaux pluviales correspondant à une pluie de fréquence mensuelle (18,5 mm).

Le volume des eaux claires parasites qui doit être pris en compte est de 300 m3/j (nappe basse). Les travaux de réhabilitation sur le réseau doivent permettre de réduire les eaux claires parasites de 30 %, soit 210 m3/j, dans un délai de 10 ans.

Les volumes à prendre en compte par temps de pluie sont de 850 m3/j d'eaux pluviales qui sont gérées par un bassin d'orage d'un volume de stockage de 400 m3 sur 24h. Il est muni d'un trop-plein comptabilisé.

Les populations prises en compte sont les suivantes :

	Population actuelle	Population future	TOTAL population future
Commune de GABARRET	1 490	520	2 010
Commune de PARLEBOSCQ	200	190	390
TOTAL	1 690	712	2 400

La capacité réelle de traitement du bassin biologique existant étant de 2 750 EH, l'ensemble du système de traitement sera dimensionné pour 2 750 EH.

article 3.2.1 : charges de référence du système de traitement

Paramètres	Charge
Q journalier de temps sec nappe basse (eaux usées + ECPP)	630 m3/j
Q journalier de temps de pluie (eaux usées + ECPP + ECPM)	1 680 m3/j
DBO 5 (60g/EH/j)	165 kg/j
DCO (120g/EH/j)	330 kg/j
MES (90g/EH/j)	248 kg/j
NTK (15 g/EH/j)	33 kg/j
Pt (4g/EH/j)	6,9 kg/j

article 3.2.2 : obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	35 mg/l
NGL *	15 mg/l
Pt *	1,5 mg/l

^(*) moyenne annuelle

article 3.2.3 :prescriptions applicables au rejet

Le rejet se fait dans la Gélise dont le QMNA5 est estimé à 0,10 m3/s au droit du site du futur ouvrage.

Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet à la Gélise sont: X: 464760, Y: 6323871

article 3.2.4: caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

article 3.2.5: dispositions diverses

La station d'épuration est construite, à l'emplacement de la station d'épuration existante, au lieu dit Belloc sur les parcelles repérées en coordonnées Lambert 93 X=460 539,Y = 632 4930. Le terrain est propriété de la commune de GABARRET.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. Leur implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, le temps de stockage des sous-produits devra être réduit au maximum.

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

article 3.2.6: phase travaux

Lors de l'aménagement de la station d'épuration toutes les dispositions seront prises afin de maintenir la continuité du traitement pendant la phase de construction. Le phasage des travaux et l'implantation des nouveaux ouvrages devront prendre en compte cette exigence. Les ouvrages non utilisés seront détruits.

article 3.2.7: modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station, les postes de refoulement, nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance, l'amenée du matériel de mesure afin de permettre la réalisation des interventions en toute sécurité.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ; les procédures à observer par le personnel d'entretien. Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.8: opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informera **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Cette information comportera la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3: Dispositions concernant l'élimination des sous-produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment. Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits.

article 3.3.1: sous-produits issus des prétraitements

Les sous-produits issus des prétraitements sont évacués par la Communauté de Communes de Roquefort. En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

article 3.3.2: boues

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Les boues seront traitées sur lits de roseaux avec une autonomie de stockage de 5 à 10 ans ; elles seront ensuite traitées en centre de compostage.

Le dimensionnement des lits est prévu pour une capacité de 1 500 EH. Lorsque la charge de la station d'épuration atteindra cette capacité, des solutions alternatives seront recherchées, soit acquisition de foncier proche des ouvrages actuels pour réaliser des lits supplémentaires, soit élimination des boues vers une autre filière réglementaire (Labat, Sydec).

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées par l'arrêté du 8 janvier 1998 pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

<u>Article 3.4</u>: Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,

les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,

le taux de collecte et le taux de raccordement,

la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

A cette fin, l'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives. L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article et un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ce service.

article 3.4.1 : surveillance des déversoirs d'orage

Le réseau comporte 2 déversoirs d'orage (DO1 Cazaubon : route de Cazaubon et DO2 Ecole : situé à côté de l'école de Gabarret) qui déversent dans le ruisseau de Passadet au-delà de la pluie mensuelle. Ils font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement de ces ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie leur conformité avec les dispositions du présent arrêté. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte.

article 3.4.2 : surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- en entrée de station
- sur les trop-pleins du poste de relevage et du bassin tampon
- en sortie de station

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements
- en sortie de station dans le canal débitmètre

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure, si nécessaire.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis au service de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté et sont les suivantes :

paramètres	Nb jours/an	fréquence
Débit	365	en continu
MES	12	Tous les mois
DCO	12	Tous les mois
DBO5	12	Tous les mois
NTK	4	Tous les 3 mois
NH4	4	Tous les 3 mois
NO2	4	Tous les 3 mois
NO3	4	Tous les 3 mois
Pt	12	Tous les mois
Boues	4	Tous les 3 mois

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE, dans le délai d'un mois à compter de leur obtention, au service chargé de la police des eaux.

Règles de conformité

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 3.2.2 sont respectées pour chaque paramètre.

. Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures ne dépasse pas :

- 2 échantillons non conformes pour la DBO5
- 2 échantillons non conformes pour la DCO
- 2 échantillons non conformes pour les MES

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 3.2.7 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils rédhibitoires suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

article 3.4.3: Suivi du milieu récepteur

Compte tenu de l'impact important du rejet sur la Gélise, 2 points de surveillance de la qualité des eaux superficielles doivent être mis en place :

- 1 point en amont du rejet de la station
- 1 point en aval du rejet de la station

Les paramètres analysés seront les suivants : pH, température, conductivité, O2, DCO, DBO5, NH4, NTK,NO2, NO3, Pt.

Ces mesures seront réalisées 1 fois par an entre juin et septembre.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité la Gélise, de définir les dispositions correctives à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Article 3.5 : Contrôle de l'autosurveillance

Les agents des services publics chargés de la Police de l'Eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble du réseau comportant les ouvrages spéciaux de quelque importance (postes de relevage, déversoirs d'orage...).

article 3.5.1: mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

article 3.5.2 :validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

article 3.5.3 : contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des

contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.6 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4: Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 5: Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

En application de l'article R 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de GABARRET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des LANDES durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de GABARRET. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 10: Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Landes,

Le maire de la commune de GABARRET,

Le Président du Syndicat Intercommunal du Nord Est Landais (SINEL),

Le Directeur Départemental des Territoire et de la Mer,

Le Chef du Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2014

Le Préfet,

Claude MOREL



Décision n °2014055-0001

signé par Pour le Préfet

le 24 Février 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Économie Agricole (SEA)

> Le 24/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL FERME DE TERRENABE



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à 1' EARL FERME DE TERRENABE

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-1 et R.331-1 à R.331-12;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL FERME DE TERRENABE, enregistrée en date du 09/01/2014;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL FERME DE TERRENABE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE:

Article 1:

L'EARL FERME DE TERRENABE ayant son siège social à GAMARDE LES BAINS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,38 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAMARDE-LES-BAINS.
- **Article 2**: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 24/02/2014

Pour le Préfet des Landes Le Directeur Départemental, Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

⁻ soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

⁻ soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.



Décision n °2014055-0002

signé par Pour le Préfet

le 24 Février 2014

Administration territoriale des Landes Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) Service Économie Agricole (SEA)

> Le 24/02/2014 - D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Marc DUTOUYA



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Marc DUTOUYA

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Marc DUTOUYA, enregistrée en date du 10/01/2014;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 13/02/2014;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-594 du 30 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n°163 du 30 octobre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Marc DUTOUYA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental;

DECIDE

Article 1:

Monsieur Marc DUTOUYA, domicilié à GAMARDE LES BAINS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GAMARDE-LES-BAINS
- **Article 2** : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 24/02/2014

Pour le Préfet des Landes Le Directeur Départemental, Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

⁻ soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

⁻ soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.



Arrêté n °2014037-0007

signé par Le ministre

le 06 Février 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

Le 06/02/2014 - autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Pontenx » au profit des sociétés Eagle Energy Ltd, Nautical Petroleum UK Plc et Egdon Resources France Ltd, conjointes et solidaires

JORF n°0038 du 14 février 2014

Texte n°51

ARRETE

Arrêté du 6 février 2014 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Pontenx » au profit des sociétés Eagle Energy Ltd, Nautical Petroleum UK Plc et Egdon Resources France Ltd, conjointes et solidaires

NOR: DEVR1300929A

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 février 2014, la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Pontenx » est autorisée au profit des sociétés Eagle Energy Ltd, Nautical Petroleum UK Plc et Egdon Resources France Ltd, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de la mutation.

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture du département des Landes. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de ladite préfecture et publié aux frais des sociétés cotitulaires du permis dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. — Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie, bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, cité administrative, 2, rue Jules-Ferry, 33000 Bordeaux.



Arrêté n °2014037-0008

signé par Le ministre

le 06 Février 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

Le 06/02/2014 - autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint- Laurent » au profit des sociétés Sterling Resources (UK) Ltd, Nautical Petroleum UK Ltd, Malta Oil Pty Ltd, Egdon Resources France Ltd et Aquitaine Exploration Ltd, conjointes et solidaires

JORF n°0038 du 14 février 2014

Texte n°53

ARRETE

Arrêté du 6 février 2014 autorisant la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Laurent » au profit des sociétés Sterling Resources (UK) Ltd, Nautical Petroleum UK Ltd, Malta Oil Pty Ltd, Egdon Resources France Ltd et Aquitaine Exploration Ltd, conjointes et solidaires

NOR: DEVR1300930A

Par arrêté du ministre du redressement productif et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 février 2014, la mutation du permis exclusif de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Saint-Laurent » est autorisée au profit des sociétés Sterling Resources (UK) Ltd, Nautical Petroleum UK Ltd, Malta Oil Pty Ltd, Egdon Resources France Ltd et Aquitaine Exploration Ltd, conjointes et solidaires, sans que cette autorisation implique une approbation des conditions financières de la mutation.

Le préfet des Landes notifiera le texte complet de l'arrêté aux sociétés Egdon Resources (New Ventures) Ltd, Nautical Petroleum UK Plc, Sterling Resources (UK) Ltd, Malta Oil Pty Ltd, Egdon Resources France Ltd et Aquitaine Exploration Ltd.

Un extrait du présent arrêté sera, par les soins du préfet, affiché à la préfecture du département des Landes. Cet extrait sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de ladite préfecture et publié, aux frais des sociétés cotitulaires du permis, dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le présent titre.

Nota. — Le texte complet de l'arrêté peut être consulté dans les locaux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, direction de l'énergie, bureau exploration et production des hydrocarbures, Grande Arche, paroi Nord, 92055 La Défense Cedex, ainsi que dans les bureaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, cité administrative, 2, rue Jules-Ferry, 33000 Bordeaux.



Arrêté n °2014051-0001

signé par Le Préfet

le 20 Février 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)

Le 20/02/2014 - reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous plides circulaires et bulletins de vote destinés aux électeurs dans les communes de 2500 H et plus



Direction de la réglementation et des libertés publiques Bureau des élections, de la réglementation et des ICPE Arrêté DRLP/BERI n°2014/ 107

ELECTIONS MUNICIPALES ET COMMUNAUTAIRES

SCRUTIN DES 23 ET 30 MARS 2014

Arrêté reconnaissant d'intérêt général

les travaux de mise sous pli

des circulaires et bulletins de vote destinés aux électeurs

dans les communes de 2500 H et plus

Le préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral, notamment ses articles L.241 et suivants et R.31 à R.38 ;

VU le code du travail et notamment les articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20;

VU le décret n°2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU la circulaire NOR:INTA1327826C du 12 décembre 2013 de Monsieur le ministre de l'intérieur, relative à l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014/84 du 12 février 2014 instituant les commissions de propagande pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 et l'arrêté modificatif n°2014/91 du 17 février 2014;

VU les conventions pour l'organisation de la mise sous pli de la propagande électorale des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 signées par le préfet avec l'ensemble des maires des communes de 2500 H et plus ;

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex – Tél. 05 58 06 58 06 – Fax 05 58 75 83 81 Adresse Internet : http://www,landes.gouv.fr

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

<u>ARRETE</u>

<u>ARTICLE 1er</u>: En application des articles L.5425-9, R. 5425-19 et R.5425-20 du code du travail, les **travaux de mise sous pli des circulaires et bulletins de vote** destinés aux électeurs des communes de 2500 habitants et plus pour les élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 sont **reconnus d'intérêt général** dans le département des Landes.

ARTICLE 2: La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de 2500 H et plus et les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié à Pôle Emploi ainsi qu'aux maires concernés et aux présidents des commissions de propagande.

Mont-de-Marsan, le 20 février 2014 Le Préfet,

Signé :Claude MOREL



Arrêté n °2014057-0001

signé par Pour le Préfet

le 26 Février 2014

Administration territoriale des Landes Préfecture des Landes Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales (DAECL)

> Le 26/02/2014 - PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS EN BORN

Préfecture

Direction des actions de l'Etat et des collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Arrêté DAECL/2014/n°100 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PARENTIS EN BORN

Le Préfet des Landes Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} décembre 1965 portant création du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 5 décembre 1988, 24 septembre 1992, 4 avril 1996, 2 avril 1999, 11 janvier et 2 juin 2000, 9 février 2001, 31 mars et 27 décembre 2005, 18 décembre 2009 portant modification des statuts, extension des compétences, transfert du siège, retrait de communes, transformation en syndicat mixte puis à nouveau en syndicat intercommunal dénommé Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born :

VU la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Parentis en Born, en date du 2 décembre 2013 décidant de modifier les statuts en ce qui concerne les compétences et le changement de siège social ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres prises à l'unanimité;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes ;

Arrête

Article 1er: L'article 2 des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de Parentis en Born est modifié ainsi qu'il suit :

- « Le syndicat exerce sur le territoire des communes citées à l'article 1, les compétences suivantes :
- alimentation en eau potable au lieu et place des communes citées à l'article 1,
- réalisation de travaux sur les ouvrages de défense incendie pour le compte des communes citées à l'article 1.

Les ouvrages d'eau potable sont propriété du syndicat. Les ouvrages d'incendie sont propriété des communes. »

Article 2 : L'article 3 des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable de Parentis en Born est modifié ainsi qu'il suit :

« Le siège du syndicat est fixé au Pôle des Services – Centre Henriette Favereau – 29 avenue Léopold Darmuzey – 40160 Parentis en Born Cedex. »

Le reste sans changement.

Article 3 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Parentis en Born, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 26 février 2014 Pour le préfet La Secrétaire Générale

Mireille LARREDE



Arrêté n °2014057-0002

signé par Le Préfet

le 26 Février 2014

Préfecture maritime de l'Atlantique

Le 26/02/2014 - portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/ Y air



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Division action de l'Etat en mer

Brest, le 26 favrier 2014

ARRETE Nº 2014/COS

Portant renouvellement d'agrément pour l'utilisation d'une hélisurface en mer à bord du M/Y Air.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU la convention relative à l'aviation civile internationale conclue à Chicago le 7 décembre 1944;

VU le code pénal;

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile;

VU le code des douanes ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention pour le règlement international pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifiant les annexes I et II à la section I du chapitre Ier du titre III du livre Ier de la troisième partie du code de l'aviation civile (art. D. 131-1 à D. 131-10) relatives aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation des hélisurfaces aux abords des aérodromes ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 1985 relatif aux plans de vol;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international;

VU la demande formulée par la société International Yacht Register le 16 décembre 2013 ;

VU les avis des administrations concernées.

CONSIDERANT

la nécessité de réglementer l'activité aérienne des aéronefs privés évoluant à partir de yachts privés dans l'espace aérien associé à la zone maritime de l'Atlantique;

SUR PROPOSITION

de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique pour l'action de l'Etat en mer.

ARRETE

Article 1er:

A compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2014, l'hélicoptère immatriculé M-ABDQ (aircraft serial number 0989) est autorisé à utiliser l'hélisurface du navire M/Y Air (IMO 1011472) dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Atlantique pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire.

Seul le pilote, M. John Bicker, est autorisé à utiliser cette hélisurface. Les documents du pilote et de l'aéronef doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

En application de l'article 16 de l'arrêté du 6 mai 1995 sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, il est rappelé que l'hélisurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

Article 2:

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables à l'intérieur des limites administratives des ports, dont les autorités de police sont compétentes pour réglementer l'activité, et dans les estuaires en deçà des limites transversales de la mer.

Aucun mouvement n'est autorisé lorsque le navire se trouve à moins de 8 kilomètres des aérodromes de catégories A et B, 6 kilomètres des aérodromes de catégorie C et 2,5 km des aérodromes de catégories D et E (zones définies par l'arrêté du 22 février 1971).

L'hélisurface ne doit en aucun cas être utilisée lorsque le navire se trouve à quai ou dans la bande côtière des 300 mètres mesurée à partir du rivage.

Une attention particulière devra être portée dans les zones de tirs des centres d'essais de lancement de missiles (sites de Gâvres et de Biscarosse).

Article 3:

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées doivent être accomplies auprès des services douaniers compétents. En cas de besoin, les services des douanes peuvent accéder librement aux installations.

Lorsque l'hélicoptère mentionné à l'article 1^{er} effectue un vol à destination ou en provenance de l'étranger ou en cas d'ouverture de l'hélisurface aux vols intérieurs, au sens de l'article 1^{er} de la convention d'application de l'accord de Schengen, les formalités de douane et de police doivent être accomplies dans les aéroports les plus proches ouverts à ces opérations, selon les dispositions de l'arrêté du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic international.

Dans l'éventualité d'un transit direct de l'équipage et/ou d'un ou plusieurs passagers depuis l'hélisurface vers le territoire français et en provenance d'un Etat hors Schengen, ceux-ci devront se conformer aux dispositions en vigueur du Code Frontières Schengen. Ainsi, sauf dérogation exceptionnelle, les vols au départ ou à l'arrivée d'un Etat hors Schengen devront s'effectuer par un point de passage frontalier (PPF).

Article 4:

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface doivent être strictement respectées et le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991);
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958);
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

Dès lors qu'une utilisation de l'hélisurface du navire est projetée, la zone d'évolution ainsi que les cheminements envisagés et suivis devront être communiqués aux services de contrôle compétents. Un accès au navire devra être possible en toutes circonstances.

Article 5: En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité aéronautique responsable.

Article 6: Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une zone de contrôle (CTR) de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du bureau régional d'information et d'assistance au vol (BRIA) de Nantes (Tél.: 02 28 00 25 70), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

Pour tout vol au départ effectué dans les limites d'une CTR de la DSAC Sud-Ouest, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau du BRIA de Bordeaux (Tél. : 05 57 92 83 31), 30 minutes avant le vol, est nécessaire.

L'intention de vol doit contenir les éléments suivants :

- l'indicatif de l'aéronef;
- le nom du navire;
- la destination;
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote doit appeler le chef de la circulation aérienne de la tour de contrôle concernée pour confirmer son vol et la position du navire.

Article 7: Le pilote doit respecter scrupuleusement les procédures et les statuts relatifs aux zones aériennes de défense éventuellement traversées à l'occasion des vols. Il est invité à consulter les NOTAM pour se renseigner sur les différentes zones concernées.

Avant la planification des vols, le pilote devra notamment contacter le centre de contrôle marine (CCMAR) Atlantique (Tél.: 02 98 31 82 72 — Courriel: ccmar-atlantique@marine.defense.gouv.fr).

Avant de faire évoluer l'hélicoptère en zone LF-D18AB, le pilote devra contacter le CCMAR Atlantique sur fréquence radio 124,725 MHz.

La zone LF-P112 est interdite à la navigation aérienne. Les zones LF-R13AB, LF-R154, LF-R157 sont à éviter lorsque ces dernières sont activées (informations données par téléphone ou contact radio VHF). Les zones LF-R13C, LF-D16ACDE et LF-D18D sont à éviter lorsqu'elles sont activées (informations données par NOTAM).

Les NOTAM sont consultables sur le site: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Des informations supplémentaires sont disponibles dans la documentation AIP France ENR5.1 sur le site: http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_aip_fr.htm.

Article 8: Tout incident ou accident doit être signalé à la brigade de la police aéronautique concernée ou, à défaut, à la direction zonale de la police aux frontières (DZPAF) Ouest ou Sud-Ouest ainsi qu'au district aéronautique compétent.

Dans le cadre du plan Vigipirate, tout comportement ou événement suspect observé par les pilotes lors de la mise en œuvre de l'hélicoptère doit impérativement être signalé aux autorités compétentes.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le Code de l'aviation civile, le code des transports et le code pénal.

Article 10: Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, les agents des douanes, les officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de départements de la façade maritime de l'Atlantique.

Le vice-amiral d'escadre Jean-Pierre Labonne préfet maritime de l'Atlantique,

DIFFUSION

- Préfecture Ille-et-Vilaine (pour insertion au RAA)
- Préfecture Côtes d'Armor (pour insertion au RAA)
- Préfecture Finistère (pour insertion au RAA)
- Préfecture Morbihan
- Préfecture Loire-Atlantique
- Préfecture Vendée
- Préfecture Charente-Maritime (pour insertion au RAA)
- Préfecture Gironde
- Préfecture Landes (pour insertion au RAA)
- Préfecture Pyrénées Atlantiques
- DML Ille-et-Vilaine
- DML Côtes d'Armor
- DML Finistère
- DML Morbihan
- DML Loire-Atlantique
- DML Vendée
- DML Charente-Maritime
- DML Gironde
- DML Pyrénées Atlantiques et Landes
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- GROUPGENDMAR Atlantique
- GROUPGENDEP Ille-et-Vilaine
- GROUPGENDEP Côtes d'Armor
- GROUPGENDEP Finistère
- GROUPGENDEP Morbihan
- GROUPGENDEP Loire-Atlantique
- GROUPGENDEP Vendée
- GROUPGENDEP Charente-Maritime
- GROUPGENDEP Gironde
- GROUPGENDEP Landes
- GROUPGENDEP Pyrénées Atlantiques
- DRGC Nantes
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CCMAR Atlantique
- DSAC Ouest
- DSAC Sud-Ouest
- DZPAF Ouest
- DZPAF Sud-Ouest
- ZAD Nord
- ZAD Sud
- SHOM
- CNIGM
- International Yacht Register: monaco@iyr.net

- Tranent Limited
 Jubilee Buildings
 Victoria Street
 Douglas
 Isle of Man, IM1 2SH
- CECLANT/OPS (OPSCOT AERO)
- AEM (RDPM pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique SEC)
- Archives (3.22.1.4).